

Convention de 1972 sur l'interdiction des armes bactériologiques et sur leur destruction

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction fait partie des instruments de droit international visant à prévenir les souffrances causées par la guerre. Dès la fin de la Première Guerre mondiale, l'emploi de moyens de guerre chimiques et bactériologiques a été largement condamné, puis prohibé dans le Protocole de Genève de 1925, instrument précurseur de la Convention. Quant au Règlement annexé à la Convention (IV) de La Haye de 1907, il prévoyait déjà l'interdiction d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées comme moyen de faire la guerre. Toutes ces interdictions reposent sur le principe fondamental du droit relatif à la conduite des hostilités, selon lequel les parties à un conflit armé n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et moyens de combat. Rédigée dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement, puis adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention a été ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972. Entrée en vigueur le 26 mars 1975, elle lie aujourd'hui la très grande majorité des États.

Objectifs de la Convention

Adoptée en vue de réaliser de réels progrès en matière de désarmement, la Convention a représenté une avancée décisive sur la voie de l'interdiction et de la suppression des armes de destruction massive. Son objectif ultime, défini dans le préambule, est d'*exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes.*

L'interdiction de l'emploi des armes bactériologiques est prévue par le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, à l'adoption duquel le CICR a été étroitement associé.

La Convention complète le Protocole de 1925 en prohibant la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la conservation et le transfert des armes bactériologiques, en plus d'exiger leur destruction. Cette complémentarité des deux instruments est d'ailleurs affirmée dans le préambule et l'article 8 de la Convention.

Si la Convention n'interdit pas expressément l'emploi des armes bactériologiques, la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention (Conférence d'examen) a déclaré que non seulement un tel emploi contrevient aux objectifs de cette dernière, mais qu'il constituait également une violation de l'interdiction absolue de stocker et de fabriquer des armes bactériologiques – l'emploi présumant la possession.

Interdictions

L'obligation fondamentale d'un État partie à la Convention réside dans son engagement à *ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou conserver* (art. 1) :

Ÿ des agents microbiologiques ou biologiques ou des toxines, naturels ou artificiels, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et de quantités non justifiés à des fins prophylactiques, de protection, ou à d'autres fins pacifiques ;

Ÿ des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Chaque État partie s'engage par ailleurs à *ne pas transférer* à qui que ce soit l'un quelconque de ces agents, toxines, armes, équipements et vecteurs *et à ne pas aider, encourager ou inciter* un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à les fabriquer ou à les acquérir (art. 3).

Destruction

Tout État partie s'engage enfin à *détruire ou à convertir à des fins pacifiques* tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle (art. 2).

Alors que la Convention prévoit que la destruction ou la conversion doivent être terminées au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence d'examen a déclaré que tout État qui adhère à la Convention après cette date devrait avoir rempli cette obligation au moment de son adhésion.

Violations de la Convention

Tout État partie qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité (art. 6). Pour assurer le suivi de ces plaintes, ce dernier a invité le Secrétaire général des Nations Unies à enquêter sur le bien-fondé des allégations relatives à l'emploi ou à la menace d'emploi d'armes bactériologiques.

Chaque État s'engage à fournir une assistance à un autre État partie qui en ferait la demande, lorsque le Conseil de sécurité décide que ce dernier a été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention (art. 7).

Consultation, coopération et échanges scientifiques

D'une part, les États parties ont l'obligation de se consulter et de coopérer entre eux pour résoudre tout problème lié à l'objectif et à l'application de la Convention (art. 5). Tout État partie est ainsi en droit de convoquer une réunion consultative ouverte à toutes les parties.

D'autre part, les États parties s'engagent à procéder à l'échange le plus complet possible d'équipements, de matières et de renseignements ayant un rapport avec l'emploi d'agents et de toxines à des fins pacifiques (art. X).

Mesures nationales de mise en œuvre

Chaque État partie *s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs [...] sur [son] territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.* (art. IV).

Si cette disposition ne se rapporte explicitement qu'à la mise en œuvre de l'article I, la Conférence d'examen a toutefois invité les États parties à prendre les mesures nécessaires pour interdire et empêcher *tout acte* pouvant constituer une atteinte aux dispositions de la Convention, y compris celles concernant l'interdiction du transfert des armes

bactériologiques et l'obligation de leur destruction.

Ainsi, un État devrait, pour s'acquitter pleinement de l'ensemble des obligations découlant de la Convention :

ÿ adopter les mesures législatives, administratives ou autres, garantissant le respect de toutes les obligations souscrites ;

ÿ adopter une loi de protection physique des laboratoires et autres installations pour interdire l'accès et l'enlèvement non autorisés d'agents bactériologiques ou de toxines ;

ÿ inclure dans les manuels et programmes d'enseignement médical, scientifique et militaire les interdictions contenues dans la Convention et le Protocole de 1925.

En particulier, chaque État devrait prohiber et réprimer dans sa législation pénale toute activité interdite par la Convention qui se déroule sur son territoire ou en quelque lieu se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle. De plus, un État devrait prévoir l'application extraterritoriale des mesures pénales à l'égard de ses nationaux.

Mécanismes de révision et de mise en œuvre

La Convention prévoit la tenue d'une conférence des États parties en vue d'examiner la réalisation des objectifs de la Convention (art. 12). La Conférence d'examen s'est aussi réunie à intervalles réguliers depuis 1980 et actuellement tous les cinq ans. Elle a adopté des recommandations, sous la forme de Déclarations finales, en vue de renforcer l'application et l'efficacité de la Convention. Depuis 2003, ces conférences sont complétées par une réunion annuelle d'experts, suivie d'une réunion des États parties.

Les Déclarations adoptées pendant les Conférences fournissent un éclairage sur l'interprétation donnée par les États parties aux dispositions de la Convention. Ces derniers y sont, en outre, invités à fournir des informations relatives au respect des articles 1 à 3 et à participer à des mécanismes de mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention, notamment les articles 5 et 10.

Ces Mesures de confiance requièrent d'un État partie qu'il :

ÿ échange des données sur les centres de recherche et laboratoires, les programmes nationaux de recherche et développement en matière de défense biologique, ainsi que sur toute apparition de maladies infectieuses et phénomènes analogues causés par des toxines ;

ÿ encourage la publication et l'utilisation des résultats de la recherche biologique liés à la Convention et promeut les contacts entre les scientifiques œuvrant dans ce domaine ;

ÿ déclare les mesures législatives, réglementaires ou autres adoptées aux fins de mise en œuvre de la Convention ;

ÿ déclare les activités menées antérieurement dans le cadre de programmes de recherche-développement de caractère offensif et/ou défensif ;

ÿ déclare les installations de fabrication de vaccins.

Des efforts sont actuellement en cours pour augmenter la participation aux Mesures de confiance, obtenir qu'un nombre accru d'États présentent des déclarations et améliorer la qualité des informations soumises.

À la Sixième Conférence d'examen, en 2006, une Unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention a été créée, afin d'aider les États et faire progresser la mise en œuvre au plan national, l'universalisation de la Convention, les échanges de Mesures de confiance et les aspects administratifs. Le mandat de l'Unité de soutien a été renouvelé en 2011 pendant la Septième Conférence d'examen.